

Septembre 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-septième session

Rome, 21-23 octobre 2013

**EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE LA PARTICIPATION
D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON
GOUVERNEMENTALES ET D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE AUX RÉUNIONS DE LA FAO – ASPECTS JURIDIQUES**

I. CONTEXTE

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) conformément aux dispositions du paragraphe 7 m) de l'Article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), selon lesquelles le Comité examine les questions qui lui sont soumises et qui peuvent intéresser, entre autres, *des questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers.*

2. Le présent document a pour but de fournir des informations générales au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) concernant la participation des organisations de la société civile (OSC)¹ aux réunions de l'Organisation, notamment les réunions d'organes directeurs et d'organes statutaires. Cet aperçu général des règles et usages en vigueur ainsi que des questions restant à régler fournit au CQCJ des informations générales susceptibles de l'aider à amorcer le processus d'établissement des procédures nécessaires à la mise en œuvre de la «Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile».

3. Depuis sa création, la FAO a accordé à certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) la possibilité de communiquer par écrit leur point de vue à l'occasion des réunions des organes directeurs et de participer aux réunions d'experts et aux conférences techniques.

¹ Aux fins de la «Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile», on entend par organisations de la société civile (OSC) les acteurs non étatiques qui entrent dans l'une des trois catégories suivantes: i) organisations à caractère associatif; ii) organisations non gouvernementales (ONG); iii) mouvements sociaux, et qui œuvrent dans des domaines touchant au mandat de la FAO (CL 146/REP, Annexe F, paragraphe 8).

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mi546f

En 1957, les critères de participation des OING ont été rigoureusement définis. Durant ces dernières années, le rôle des OSC à la FAO et au sein des réunions de la FAO a été progressivement renforcé, parfois de façon informelle ou par consentement tacite. Des catégories d'organisations qui n'étaient pas mentionnées dans les Textes fondamentaux ont été autorisées à participer à certaines réunions, y compris en vertu de procédures établies de manière ponctuelle. Par ailleurs, certains organes statutaires se sont dotés de procédures et de mécanismes réglementant la participation des OSC à leurs réunions et à leurs travaux intersessions. Ces dernières années, la FAO a été saisie de demandes l'invitant à préciser ou à revoir les procédures relatives à la participation des OING et des OSC aux réunions de la FAO. Cette démarche est souhaitable pour réussir la mise en œuvre de la «*Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile*» récemment adoptée.

4. Les Textes fondamentaux ne mentionnent que les OING, lesquelles ne sont qu'une petite fraction des OSC. Par le passé, les OING (aux termes de la définition donnée au paragraphe 3 ci-dessus) étaient considérées comme les seules organisations susceptibles de jouer un rôle prédominant dans la gouvernance mondiale mais cette conception a évolué avec le développement et la diversification du secteur de la coopération internationale et de ses relations avec le système onusien. Anciennement, la présence d'organisations à vocation nationale aux réunions d'organes intergouvernementaux, fût-ce en qualité d'observateurs, n'était pas jugée opportune. Progressivement, cette position s'est modifiée, faisant évoluer du même coup la terminologie.

5. La dénomination «organisation non gouvernementale» désigne uniquement les acteurs à but non lucratif officiellement constitués, qui fournissent des services et/ou mobilisent l'opinion publique dans des domaines relevant du mandat du système des Nations Unies mais qui, le plus souvent, ne représentent pas des segments déterminés de la population. La notion d'«organisation de la société civile» a été introduite au sein du système des Nations Unies, et notamment à la FAO, dans le but d'incorporer les citoyens et les mouvements sociaux qui s'organisent autour d'objectifs, de groupes et d'intérêts thématiques communs pour prendre part au débat sur la gouvernance mondiale. Les OSC incluent les ONG et d'autres catégories d'acteurs – mouvements sociaux, peuples autochtones, pouvoirs locaux, dirigeants du secteur privé et communauté scientifique.

6. L'ouverture de la FAO aux OSC a débuté dans les années 90² après la tenue du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, au cours duquel des mécanismes novateurs avaient été mis en place pour assurer la participation des ONG/OSC au Sommet. Après le Sommet, la FAO a entrepris d'assouplir ses procédures relatives à la participation des ONG/OSC aux réunions organisées dans le sillage du Sommet. En 1999, la FAO a adopté une *Politique et stratégie pour la coopération avec les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile* remplacée en 2013 par la *Stratégie en matière de partenariats avec les organisations de la société civile*. Cependant, comme indiqué expressément au paragraphe 35 de la *Stratégie en matière de partenariats avec les organisations de la société civile*, la participation des OSC aux réunions de la FAO obéit aux règles inscrites dans les Textes fondamentaux. Elle est donc officiellement limitée aux OING.

² Initialement, la montée en puissance des OSC dans les activités et réunions de la FAO est une conséquence du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, pour lequel la présence et les contributions de nombreuses OING ont été un important facteur de succès. Puis en 2002, le processus du «Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après», auquel ont largement participé les OSC, a donné une forte impulsion aux relations établies au niveau local entre la FAO et la société civile. Les bureaux régionaux de la FAO ont alors désigné des «points focaux pour la société civile» dans le but de renforcer les relations avec les OSC au niveau régional.

II. PARTICIPATION DES OSC AUX RÉUNIONS DE L'ORGANISATION: RÈGLES EN VIGUEUR ET PRATIQUE ACTUELLE

A. Dispositions des Textes fondamentaux

7. Le cadre juridique général relatif à la participation des OSC aux réunions et activités de l'Organisation est établi dans les Textes fondamentaux, en particulier dans la Partie M «*Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales*» et la Partie N «*Octroi du statut d'observateur (à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales)*», ainsi que dans la *Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile*, approuvée par le Conseil à sa cent quarante-sixième session en avril 2013³. Il convient de signaler, en guise d'observation générale, que les procédures indiquées dans les Textes fondamentaux, approuvées en 1957, reflètent une vision assez restrictive de la participation des organisations non gouvernementales aux réunions de l'Organisation. Comme l'explique le présent document, les usages de l'Organisation ont subi une évolution mais, pour l'essentiel, le cadre juridique demeure intact.

Statut prévu par les Textes fondamentaux

8. Conformément aux Textes fondamentaux, les relations officielles avec une organisation internationale non gouvernementale (OING)⁴ peuvent prendre trois formes, selon l'importance que revêt le domaine d'activité de l'organisation en question pour les activités de la FAO et le degré de coopération envisagé: *statut consultatif*, *statut consultatif spécial* et *statut de liaison*⁵.

9. Chacun de ces statuts correspond à un niveau de participation différent; toutefois, certains principes communs doivent être satisfaits indépendamment du statut accordé. Selon ces principes de base, les organisations doivent: i) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentatives du domaine dans lequel elles exercent leur activité; ii) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et avoir mis en place des procédures. En outre, les buts et les activités des OING doivent être compatibles avec le mandat de la FAO et l'Acte constitutif de celle-ci.

10. À la demande des OING intéressées, le statut consultatif est octroyé par la Conférence, sur proposition du Conseil ou par le Conseil lui-même pendant les périodes intersessions, tandis que le statut consultatif spécial et le statut de liaison sont accordés par le Directeur général⁶. Un statut officiel octroyé par la FAO à une OING fait l'objet d'un examen périodique, à l'issue duquel il peut être révoqué ou maintenu⁷.

Participation aux réunions de l'Organisation

11. En ce qui concerne sa participation aux sessions de la Conférence, toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour *assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV [RGO]. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et in extenso à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent*⁸. Les OING jouissant du statut

³ CL146/REP, Annexe F.

⁴ RGO, Partie M.

⁵ RGO, Partie M, paragraphes 9 à 16.

⁶ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphes 10, 12 et 15.

⁷ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphes 26 à 29.

⁸ RGO, paragraphe 3 de l'Article XVII

consultatif peuvent aussi déléguer un observateur, accompagné de conseillers, pour assister aux sessions du Conseil.

12. En revanche, les OING jouissant du statut consultatif spécial peuvent être invitées, à titre provisoire, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à envoyer un observateur aux sessions de la Conférence⁹. Elles peuvent de la même façon se faire représenter aux sessions du Conseil¹⁰.

13. Les organisations admises au statut de liaison peuvent être invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence et du Conseil si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons concrètes de les inviter, dans l'intérêt du travail technique de l'Organisation¹¹.

14. Les OING ayant un statut consultatif ou consultatif spécial peuvent être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des séminaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent¹². Le Directeur général peut inviter les OING admises au statut de liaison à envoyer des observateurs aux réunions spécialisées tenues sous les auspices de la FAO¹³.

15. Les OING n'ayant pas de statut auprès de la FAO, peuvent être invitées par le Directeur général, de manière ponctuelle, à participer à des réunions déterminées. En particulier, le Directeur général communique à l'avance au Conseil, chaque fois que possible, la liste des OING qu'il a l'intention d'inviter. Toutefois, lorsqu'il ne lui est pas possible de prévenir le Conseil à l'avance, le Directeur général peut inviter les OING en question à participer aux réunions et communiquer sa décision au Conseil a posteriori¹⁴. Cette procédure a été approuvée vers le milieu des années 60, à des fins de souplesse. Le Directeur général pouvait ainsi inviter des OING qui n'avaient pas de statut officiel auprès de la FAO mais dont la contribution pouvait être importante pour la FAO. En raison sans doute du grand nombre de réunions, l'obligation de communiquer a posteriori au Conseil la liste des OING invitées à participer a été progressivement abandonnée.

16. Il convient de noter que, dans la pratique, les critères qui servent à déterminer si une ONG est internationale ont été assouplis par rapport à la définition figurant dans les Textes fondamentaux. Les Textes fondamentaux exigent en effet que toute OING aspirant à un statut officiel ait une *structure* internationale, tandis que l'usage veut que celle-ci soit internationale du point de vue de la *gouvernance*, c'est-à-dire que trois pays au moins soient représentés au sein de son organe directeur.

17. De manière générale, les Textes fondamentaux ne contiennent pas de disposition concernant la participation du secteur privé aux réunions de la FAO.

B. Usage en évolution et établissement d'arrangements spécialisés

18. Dans la pratique, la participation d'observateurs aux réunions techniques de la FAO n'a jamais été limitée aux OING ayant un statut officiel auprès de la FAO mais la présence de représentants des OSC aux réunions de la FAO est de plus en plus fréquente, parfois en vertu d'arrangements ponctuels. Ces OSC peuvent participer aux réunions à condition que la division technique pertinente donne son accord, en consultation avec le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités (OPC).

19. En outre, dans des circonstances exceptionnelles – si la présence de l'OSC concernée est importante pour l'examen d'un point précis de l'ordre du jour – des ONG nationales peuvent également prendre part aux réunions de la FAO en tant que membres d'une délégation gouvernementale. Les demandes émanant d'ONG membres d'associations, de fédérations et de réseaux régionaux ou internationaux qui se déclarent intéressées à participer à une réunion déterminée, sont traitées par la division technique concernée, en consultation avec OPC.

⁹ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphe 21 a).

¹⁰ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphes 19 a) et 21 a).

¹¹ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphe 25.

¹² Textes fondamentaux, Partie M, paragraphes 19 b) et 21 b).

¹³ Textes fondamentaux, Partie M, paragraphe 24.

¹⁴ CL 48/REP, paragraphe 190; CL 49/7, paragraphe 34; CL 49/REP, paragraphe 45.

20. En l'absence de règles précises, la participation des OSC et des ONG aux réunions de l'Organisation a reposé principalement sur des arrangements ponctuels. Le Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, a suscité de nouvelles formes de collaboration avec les ONG et les OSC. Des organisations non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de l'Organisation ont été invitées à participer au Sommet et à soumettre des déclarations écrites ou orales sur des questions relevant de leur domaine de compétence¹⁵. Depuis lors, plusieurs arrangements ponctuels ont été mis en place pour encadrer la participation des OSC aux réunions de la FAO. Au début, ces arrangements s'appliquaient uniquement aux réunions de suivi du plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation mais ils furent, à l'occasion, étendus à d'autres réunions.

21. Entre-temps, quelques organes directeurs et organes statutaires ont mis au point des procédures relatives à la participation des OSC à leurs réunions. Parmi eux figurent les Conférences régionales, la Convention internationale pour la protection des végétaux et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

22. Au sujet de la participation des OSC aux réunions des Conférences régionales, la FAO a élaboré des directives intitulées *Guidelines for Civil Society Participation in FAO Regional Conferences*¹⁶. Les OSC peuvent se faire représenter par un minimum de trois porte-paroles lors du segment des hauts-fonctionnaires et du segment ministériel d'une Conférence régionale. La sélection des porte-paroles et la coordination des positions présentées par les OSC devant les Conférences régionales, s'effectuent dans le cadre de la Consultation régionale de la société civile, organisée par les OSC avant la session de la Conférence régionale ou en marge de celle-ci. Les OSC qui répondent aux critères d'admission à cette consultation sont les organisations internationales ou régionales, ainsi que les OSC nationales du pays qui accueille la Conférence régionale. Au sein de la consultation, la représentation doit être respectueuse de l'équilibre géographique et de la parité hommes-femmes; elle doit refléter tout l'éventail des organisations et des réseaux concernés et tenir compte de la recommandation d'OPC, qui reconnaît douze groupes de parties prenantes¹⁷. En plus des porte-paroles de la société civile mentionnés ci-dessus, les OING qui sont officiellement reconnues par la FAO peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions des Conférences régionales¹⁸.

23. D'autre part, la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), créée au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), a récemment amendé son règlement intérieur pour préciser les conditions de participation des observateurs aux réunions de la CMP et d'autres instances liées à la CIPV. Deux catégories d'OING peuvent participer aux sessions de la CMP en tant qu'observateurs: i) les organisations internationales non gouvernementales qui ont un statut officiel auprès de la FAO; ii) les organisations internationales non gouvernementales qui ne sont pas officiellement reconnues par la FAO et demandent à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission, sous réserve d'un avis favorable du Secrétaire et du Bureau de celle-ci¹⁹. Toutefois, il convient de noter que seules les OING sont autorisées à participer en qualité d'observateurs aux réunions mentionnées ci-dessus.

24. Enfin, en 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a engagé un processus de réforme et établi un régime *sui generis*. La participation renforcée des OSC et du secteur privé aux travaux et aux activités du CSA est l'un des principaux effets de ces mesures²⁰. Les OSC peuvent

¹⁵ Les ONG ont été invitées à s'organiser en groupes de travail et à désigner quelques porte-paroles qui ont été autorisés à prendre la parole en séance plénière durant le Sommet.

¹⁶ <http://www.fao.org/partnerships/civil-society/details-resources/fr/c/172345/>

¹⁷ OPC reconnaît douze groupes de parties prenantes, aux fins d'une représentation équilibrée au sein de la consultation: agriculteurs, peuples autochtones, sans-terre, pêcheurs, femmes, jeunes, consommateurs, pasteurs/éleveurs, habitants des forêts, travailleurs agricoles, ONG.

¹⁸ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/partnerships/docs/3_Regional%20Conference%20Guidelines.pdf

¹⁹ Règlement intérieur de la CMP, paragraphe 3 de l'Article VII.

²⁰ Les OSC éligibles ne sont pas seulement des OING mais aussi des associations opérant à divers niveaux, du local à l'international, des ONG humanitaires ou spécialisées dans le développement, des organisations régionales ou internationales, des associations du secteur privé, des fondations et autres parties prenantes opérant dans des domaines relevant du mandat du CSA.

prendre part aux sessions du Comité en tant que participants ou observateurs²¹, mais tandis que les participants ont la faculté de s'exprimer pendant les débats «sans devoir attendre que les membres soient intervenus»²², les observateurs ne prennent la parole en plénière qu'à l'invitation du Président²³. La prise de décision demeure la prérogative exclusive des Membres du CSA.

25. En outre, le nouveau cadre juridique du CSA reconnaît au «secteur privé» la possibilité d'établir son propre mécanisme mondial sur la sécurité alimentaire et la nutrition, en tant que mécanisme de consultation et de participation au sein du CSA²⁴. Le secteur privé n'a pas encore établi de mécanisme permanent de coordination, mais les participants des OSC et des ONG ont mis en place un Mécanisme de la société civile (MSC), auquel revient un contingent de sièges pendant les sessions du CSA. Les dispositions internes régissant la participation des OSC aux travaux du CSA sont encore à l'étude afin de préciser la distinction entre les OSC ayant statut d'observateur et celles qui pourront siéger en tant que participants.

III. RÈGLES ET USAGES D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES SUR LA PARTICIPATION DES OSC

26. Au fil des ans, les principaux organismes du système des Nations Unies ont cherché à faire participer davantage les OSC à leurs activités et à leurs débats sur la gouvernance. Quelques organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, ont examiné leur cadre juridique et décidé de conserver l'approche actuelle²⁵. D'autres organisations ont entrepris de réformer le régime des relations avec les OSC. Le PNUE a récemment examiné la procédure et les règles régissant la participation des ONG aux réunions de ses organes directeurs²⁶. L'OMS explore une nouvelle approche qui favoriserait une participation élargie des ONG aux dispositifs de gouvernance et qui s'inspire à bien des égards des usages en vigueur à la FAO.

27. Pour ce qui est de la participation des OSC à leurs réunions et activités, l'attitude des organismes des Nations Unies n'est pas uniforme. Les droits qui découlent du statut officiel d'une OSC sont assez homogènes d'une organisation à l'autre, mais on observe des différences en ce qui concerne les conditions d'octroi du statut, le statut lui-même et les procédures à suivre pour l'accréditation.

Organisations susceptibles d'être admises à participer aux réunions

28. Les OSC sont autorisées à prendre part aux réunions des organisations du système des Nations Unies soit en vertu d'un statut officiel, soit sur invitation au titre d'un arrangement ponctuel. Comme la FAO, l'OIT réserve aux seules OING l'octroi d'un statut officiel qui les autorise à participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail²⁷. De leur côté, l'ECOSOC, l'OMS et l'OMPI

²¹ RGO, paragraphes 3 et 5 de l'Article XXXIII.

²² RGO, paragraphe 4 de l'Article XXXIII; Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, CFS:2009/2 Rev.2, paragraphe 12.

²³ RGO, paragraphe 5 de l'Article XXXIII; Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, CFS:2009/2 Rev.2, paragraphe 14.

²⁴ Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale CFS: 2009/2 Rev.2, Section E, paragraphe 17.

²⁵ L'Organisation des Nations Unies a examiné le cadre régissant les relations avec les OSC à plusieurs reprises mais les États Membres ont généralement montré une certaine réserve vis-à-vis de ces initiatives, en raison du caractère intergouvernemental de l'Organisation. À l'heure actuelle, l'ECOSOC est la seule organisation du système des Nations Unies qui autorise les ONG à participer à ses sessions. Contrairement à l'ECOSOC, qui adopte une méthode participative, les principaux organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, n'ont pas de cadre juridique relatif à une participation des OSC.

²⁶ *Guidelines for Participation of Major Groups and Stakeholders in Policy Design at UNEP*, directives approuvées par le Conseil des Gouverneurs du PNUE en 2008 et mises à jour en août 2009.

²⁷ Ce cas doit être distingué de la représentation tripartite en vigueur au sein des organes directeurs de l'OIT.

prévoient la participation d'ONG nationales, sous-régionales et internationales aux réunions des organes directeurs²⁸, tandis que l'UNESCO admet également les organisations locales²⁹.

29. Le PNUE a adopté une approche *sui generis*. Bien que son Règlement intérieur mentionne officiellement les OING, les réunions des organismes de gouvernance sont ouvertes à toutes les OSC, notamment les organisations nationales et les mouvements sociaux. La participation des OSC aux réunions est canalisée à travers le Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes, qui est une enceinte officielle ouverte à la société civile et aux mouvements sociaux³⁰. En outre, le PNUE est la seule organisation à admettre officiellement des représentants du secteur privé aux réunions de ses organes directeurs.

Accréditation

30. À l'ECOSOC³¹, à l'OIT³², et à l'UNESCO³³, les ONG ont le choix entre plusieurs statuts officiels, tandis que d'autres organisations ne prévoient qu'une seule modalité de reconnaissance officielle³⁴. Comme à la FAO, les ONG n'ayant pas noué de relations officielles avec ces organisations peuvent néanmoins être invitées à prendre part à certaines réunions, sur la base d'arrangements ponctuels.

31. Dans la plupart des organisations, le statut officiel est octroyé sur la base du profil juridique, de la portée et des activités de l'OSC concernée. Pour reconnaître officiellement une ONG, l'OMS tient

²⁸ Pour l'ECOSOC, le statut officiel peut être accordé à une organisation non gouvernementale, c'est-à-dire «une organisation qui n'a pas été constituée par une entité publique ou par voie d'un accord intergouvernemental» (paragraphe 412 de la Résolution de l'ECOSOC E/1996/31). L'OMS accorde la reconnaissance officielle aux OING et, dans des circonstances exceptionnelles, à des ONG nationales. (Voir à ce sujet les paragraphes 3.2 à 3.5 des *OMS Principles Governing Relations with Nongovernmental Organizations*). Dans le cas de l'OMPI, l'accréditation d'une ONG nationale en tant qu'observateur permanent est subordonnée à des critères précis et doit faire l'objet d'une consultation entre les États Membres et le Secrétariat. (<http://www.wipo.int/members/fr/admission/observers.html>).

²⁹ *Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales*, Textes fondamentaux de l'UNESCO, Partie K, paragraphe 1 de la section I.

³⁰ Le Forum mondial des grands groupes et des parties prenantes ne réunit que des organisations accréditées auprès du PNUE. Tous les participants du Forum mondial sont automatiquement invités à assister aux sessions des organes directeurs du PNUE. Il appartient toutefois au Président du Conseil des gouverneurs de fixer des modalités de cette participation..

³¹ Les relations consultatives avec l'ECOSOC peuvent prendre l'une des trois formes suivantes: statut consultatif général, statut consultatif spécial et inscription sur la Liste des ONG, en fonction de la pertinence des activités de l'ONG pour le Conseil économique et social. Le statut consultatif général est accordé aux ONG dont les intérêts couvrent la majorité des activités de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires et qui sont largement représentatives des principaux segments de la société au niveau international. Le statut spécial s'applique aux ONG dont la compétence particulière et l'action s'exercent dans quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil. et de ses organes subsidiaires. L'inscription dans la Liste des ONG est ouverte aux organisations qui peuvent parfois, pour des questions relevant de leur domaine de compétence, apporter une contribution utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires (paragraphes 22 à 24 de la Résolution E/1996/31).

³² L'OIT propose trois types d'accréditation aux OING, selon la portée de leurs activités (organisation mondiale/régionale), et leur mandat (organisation d'employeurs ou de travailleurs, ou autres). Selon le type de statut octroyé, les OING peuvent participer aux réunions de l'OIT et à ses réunions régionales, soit de droit, soit sur invitation.

³³ Les *Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales* décrivent deux statuts officiels – le statut consultatif et le statut d'associé. Selon le type de statut octroyé, les OING peuvent participer aux sessions de la Conférence générale de l'UNESCO, soit de droit, soit sur invitation. Toutefois, pour les deux statuts, l'invitation aux autres réunions de l'UNESCO est soumise à la décision du Directeur général, qui évalue l'intérêt d'une contribution de l'organisation aux travaux des réunions en question (Textes fondamentaux de l'UNESCO, partie K, sections II et III, paragraphes 1 c) et 1 f) de la section VI).

³⁴ L'OMS et l'OMPI ne reconnaissent qu'un seul type de relations privilégiées, à savoir des *relations officielles* pour la première et un *statut d'observateur permanent* pour la seconde. Les ONG qui ont noué des relations officielles avec l'OMS ne peuvent participer à l'Assemblée mondiale de la santé ou aux réunions de ses principales commissions qu'à l'invitation, respectivement, du Président de l'Assemblée ou du président de la commission concernée (Article 47 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé). Les ONG jouissant du statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI sont automatiquement invitées à toutes les réunions de gouvernance, tandis que les organisations n'ayant pas de statut officiel peuvent participer à certains réunions de l'OMPI, sur invitation du Directeur général.

compte également de la pertinence et de la continuité de la collaboration entre celle-ci et l'Organisation. En particulier, la reconnaissance de *relations officielles* est subordonnée à l'établissement d'un plan d'initiatives de collaboration, arrêté d'un commun accord par l'ONG et l'OMS, ainsi qu'à une période d'engagement satisfaisant dans des activités conjointes³⁵.

32. Le processus d'accréditation au sein du système des Nations Unies peut être à l'initiative de l'Organisation ou à l'initiative des Membres, selon l'autorité qui a le pouvoir d'accorder le statut officiel aux OSC. En règle générale, dans les organisations du système des Nations Unies, le processus est à l'initiative des États Membres. Ce sont eux qui statuent sur l'octroi d'un statut officiel aux OSC, soit en réunion plénière soit par l'intermédiaire de comités créés à cet effet³⁶.

33. Selon l'approche mixte adoptée par la FAO et l'UNESCO, certains types de statuts sont octroyés par les organes directeurs et d'autres par le chef de Secrétariat de l'Organisation³⁷.

Droits des OSC qui prennent part aux réunions

34. Les organisations autorisent les ONG accréditées à désigner un représentant qui participe, sans droit de vote, aux sessions des organes directeurs ou aux réunions convoquées sous l'autorité de ces derniers. Ces représentants ont accès à la documentation non confidentielle, ils peuvent soumettre des avis et des déclarations écrites pour diffusion et, plus rarement (comme à l'OMS), pour inscription à l'ordre du jour. En outre, les ONG accréditées auprès du PNUE peuvent soumettre au secrétariat des observations écrites sur les documents de travail du Conseil des gouverneurs et du Forum ministériel afin qu'il les examine et les distribue aux Membres du Comité des représentants permanents pour information, avant la publication des documents.

Examen, suspension ou retrait de l'accréditation

35. Dans la plupart des organisations, un mécanisme d'examen périodique permet de reconduire, de suspendre ou de supprimer les relations officielles avec une ONG. Par exemple, le secrétariat des organes directeurs du PNUE peut, sur recommandation du Service des grands groupes et des parties prenantes, suspendre l'accréditation d'une OSC pendant un maximum de trois ans ou la lui retirer, si celle-ci abuse de son statut officiel³⁸.

IV. QUESTIONS DÉCOULANT DU CADRE JURIDIQUE ET DE L'USAGE EN VIGUEUR À LA FAO

36. La participation des OSC aux réunions de la FAO relève actuellement d'un régime juridique mixte: d'une part, une série de règles précises inscrites dans les Parties M et N des Textes fondamentaux et d'autre part des usages et des procédures ponctuelles, qui ont été adoptées au fil du temps. Cette situation crée une incertitude sur la nature du régime qui règle effectivement la participation des OSC aux réunions de l'Organisation et, depuis quatre ou cinq ans, de fréquents appels

³⁵ Les principes de l'Organisation mondiale de la santé intitulés *OMS Principles Governing Relations with Nongovernmental Organizations*, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé à sa quatrième session en 1987 (Résolution 40.25).

³⁶ À l'ECOSOC et à l'OMS, la décision relative à l'accréditation des ONG est la prérogative de comités intergouvernementaux *ad hoc*. À l'OIT, le pouvoir d'inviter les OING aux sessions de la Conférence internationale du Travail échoit au Président et aux Vice-Présidents de la Conférence, tandis que la participation des OING à d'autres réunions de l'OIT doit être approuvée par le Bureau de l'organe directeur de l'OIT. À l'OMPI, chaque assemblée des États Membres prend les décisions relatives à l'admission d'observateurs permanents au sein de ses organes directeurs.

³⁷ À l'UNESCO, le statut consultatif peut être conféré par le Directeur général tandis que le statut associé est octroyé par le Conseil d'administration sur recommandation du Directeur général (*Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales*, Textes fondamentaux de l'UNESCO, Partie K, sections II et III).

³⁸ *Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales*, Textes fondamentaux de l'UNESCO, Partie K, paragraphe 2.4 de la section IV.

ont été lancés afin de mieux définir les procédures applicables en matière de participation des OSC aux réunions. Le présent document ne propose pas de procédure précise – cette décision reviendra aux États Membres – mais dresse ci-dessous une liste de questions qu'il conviendrait d'aborder lors de l'examen des procédures et des dispositions actuellement en vigueur.

37. Les **critères d'admission** que doivent réunir les OSC pour accéder à un statut officiel ou participer, sur invitation, à des réunions déterminées pourraient nécessiter un examen. Il serait souhaitable que l'Organisation abandonne le système mixte. Il pourrait être nécessaire d'adopter des dispositions officielles, distinctes du régime appliqué aux OING, pour la participation des ONG nationales aux réunions de l'Organisation. Si les critères actuels en matière de reconnaissance officielle étaient conservés, il faudrait sans doute les énoncer plus clairement: les Textes fondamentaux qualifient en effet d'internationale une ONG ayant un caractère international et une structure internationale mais, dans la pratique, il est demandé à l'OSC d'avoir un caractère international et une gouvernance internationale, cette dernière désignant la composition internationale de son organe directeur.

38. En ce qui concerne la **procédure de participation**, bien que la procédure d'octroi d'un statut officiel soit encore en vigueur et régulièrement appliquée, de nombreuses OSC prennent part aux réunions de la FAO sur invitation de l'Organisation, sans être officiellement reconnues. Il pourrait être souhaitable de définir avec plus de cohérence et de clarté le régime relatif à la participation sur invitation.

39. En ce qui concerne les **droits de participation des OSC**, l'usage actuel veut que certaines ONG participent *de facto* aux réunions de la FAO sans avoir de statut officiel et, surtout, sans que cette participation soit encadrée par des dispositions précisant leurs droits et leurs obligations. Alors que les OING ayant un statut officiel ne sont autorisées à prendre la parole dans les réunions de la FAO que si le temps le permet et seulement après les Membres, les OING n'ayant pas de statut officiel peuvent s'exprimer dans certaines réunions sans attendre que les Membres soient intervenus. Dans ce domaine, il semblerait donc utile de définir les droits et obligations et d'assurer la cohérence.

40. Sur la participation du **secteur privé**, de manière générale, les Textes fondamentaux ne mentionnent pas la possibilité d'une participation des représentants du secteur privé aux réunions de la FAO. Toutefois, il convient de noter que le CSA et le *Codex Alimentarius* prévoient ce cas de figure³⁹. En outre, il arrive que des organisations officielles sans but lucratif représentent *de facto* les intérêts de l'industrie dans certaines réunions techniques. Il peut être souhaitable de préciser, le cas échéant, le degré de participation qui doit être accordé aux organes pertinents du secteur privé.

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

41. À la lumière de ce qui précède, le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera appropriées. Dans ce cadre, le Comité souhaitera peut-être s'interroger sur l'opportunité:

- a) de maintenir la vocation intergouvernementale du processus de prise de décision de la FAO, c'est-à-dire de veiller à ce que les États Membres aient la prérogative exclusive des décisions;
- b) de poursuivre la mise au point de références, de normes et de politiques sans subir l'influence d'intérêts particuliers quels qu'ils soient; enfin
- c) d'assurer la cohérence entre les différents régimes et mécanismes de participation des OSC en vigueur à la FAO (Textes fondamentaux, Codex

³⁹ Comme les OING dans le cas de la Commission du Codex Alimentarius.

Alimentarius, etc.), en tenant compte des règles, procédures et usages en vigueur au sein du système des Nations Unies.

42. Le CQCJ souhaitera peut-être émettre des avis sur la mise en place d'un processus visant à examiner les règles et procédures régissant la participation des OSC aux réunions de l'Organisation.